



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-132

Portant établissement d'une hydrosurface en mer au large de la commune du Carbet

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU le règlement UE n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer et ses modifications ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2001 modifié relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les espaces aériens d'outremer exploités par l'administration française ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-22-002 du 22 novembre 2018 réglementant le mouillage des navires le long du littoral de la Martinique en dehors des zones régulées par les autorités portuaires ;
- VU l'avis favorable émis lors de la commission nautique locale organisée par la direction de la mer de la Martinique le 24 mai 2018 concernant la création de six hydrosurfaces en mer dans la zone Nord Caraïbes (secteurs de Le Prêcheur, Saint-Pierre, Le Carbet, Bellefontaine, Case Pilote et Schœlcher) ;
- VU l'avis des administrations et des services consultés ;

CONSIDERANT le besoin de réglementer la création, l'utilisation et l'exploitation des hydrosurfaces, et notamment celle située au large de la commune du Carbet, eu égard aux impératifs liés à la sécurité aérienne et à la sécurité de la navigation maritime ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1 :

Une hydrosurface est créée au large de la commune du Carbet afin d'y effectuer des décollages et des amerrissages d'hydravions.

Cette hydrosurface est définie par un cercle d'un rayon de 750 mètres centré sur le point ayant pour coordonnées sexagésimales (exprimées en degré, minute, décimale de minute – système géodésique WGS 84) :

- Latitude : 14° 41'46,00'' N ;
- Longitude : 061°11'29,00'' W.

Elle est limitée à l'est par la bande côtière.

Article 2 :

L'utilisation de cette hydrosurface est subordonnée à une autorisation nominative délivrée par arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Cette autorisation d'utilisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable conformément à l'arrêté du 13 mars 1986.

Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'activité, ainsi que sur décision du représentant de l'Etat en mer pour des activités considérées prioritaires.

Article 3 :

Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Chaque pilote doit en particulier être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation de l'hydrosurface. La vérification de la conformité de ces documents relève de la responsabilité des personnes et compagnies autorisées à utiliser l'hydrosurface définie par le présent arrêté.

Les conditions et restrictions relatives à la mise en œuvre et à l'entretien des aéronefs utilisés relèvent de l'entière responsabilité des personnes autorisées à utiliser l'hydrosurface définie par le présent arrêté.

L'hydrosurface est utilisée sous l'entière responsabilité des personnes autorisées à l'exploiter.

Article 4 :

L'utilisation de l'hydrosurface est soumise à la réglementation aéronautique en vigueur et n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes et mobiles ;

- au règlement UE n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

L'hydrosurface ne peut être utilisée que par un seul hydravion simultanément.

L'exploitation de l'hydrosurface se limite à la « journée aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil), sous le régime des vols à vue (VFR).

Les procédures d'amerrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions météorologiques et aéronautiques, ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur le plan d'eau.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hydrosurface évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes.

Le pilote doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe G.

En cas de pénétration dans la CTR (« controle terminal region ») de Fort-de-France, le pilote de l'hydravion doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, ce qui suppose notamment la présence d'une radio et d'un transpondeur mode A + C avec alticodeur (mode C ou S), et dispose d'une clairance.

Dans ce cas, le pilote de l'hydravion doit contacter systématiquement l'aéroport Aimé Césaire (TWR) avant mise en route et en fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz, ou par téléphone au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (05 96 42 25 24) en cas d'absence de couverture radiophonique.

Article 6 :

Est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1 000 pieds), le survol des sites référencés par l'AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2 ainsi que le survol dans les mêmes restrictions des espaces naturels protégés suivants :

- la réserve naturelle nationale des îlets de Sainte-Anne,
- la réserve naturelle nationale de la Caravelle,
- les espaces définis par : l'arrêté de protection biotope (APB) « Rocher du Diamant », l'APB « Pain de sucre », l'APB « îlet petite Martinique », par l'APB « îlet la Grotte », l'APB « îlet petit Vincent », l'APB « îlet Boisseau », l'APB « îlet Loup-garou », l'APB « îlet Madame », l'APB « îlet Lavigne », l'APB « îlet Frégate », l'APB « îlet Oscar », l'APB « îlet Long », l'APB « îlet Thierry », l'APB « Chancel » et l'APB « îlet Sainte-Marie ».

Le pilote d'hydravion doit également se conformer aux orientations de gestion émises par le conseil des différents parcs et aires marines protégées.

Article 6 :

L'approche des cétacés listés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 est interdite à moins de 300 mètres. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personnes à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Article 7 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hydravions effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 8 :

L'utilisation de l'hydrosurface est soumise à la réglementation nautique en vigueur et n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime.

Les différents mouvements de l'hydravion doivent donner lieu à un contact préalable avec la capitainerie, selon les modalités de communication en vigueur.

L'autorisation d'utilisation de l'hydrosurface ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau.

Toute manœuvre de départ ou d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres devra être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds, et se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 mars 2013 susvisé.

Une coordination préalable doit être envisagée avec les autres usagers du plan d'eau.

Lorsqu'ils naviguent sur le plan d'eau, les hydravions se conforment à la réglementation susvisée et veillent le canal VHF 16. Par ailleurs, un canal VHF dédié doit être prévu avec la capitainerie avant tout décollage et amerrissage pour les communications avec les différents usagers.

Le décollage et l'amerrissage sont autorisés dans cette zone sous la peine et entière responsabilité des utilisateurs de l'hydrosurface.

Article 9 :

Lors de l'utilisation de l'hydrosurface, les équipements prévus par les différentes réglementations relatives à la navigation maritime et à la navigation aérienne susvisées doivent être présents à bord de l'hydravion. Doivent aussi être présents à bord :

- un câble de remorquage,
- une ligne de mouillage,
- une balise de détresse flottante,
- un téléphone portable en état de marche.

Article 10 :

Tout incident ou accident doit impérativement être signalé prioritairement au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) par VHF 16 ou par téléphone au 196, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le RIPAM, le code des transports, le code de l'aviation civile, le code de la sécurité intérieure, le code des douanes, le code pénal, le code de l'environnement et l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.

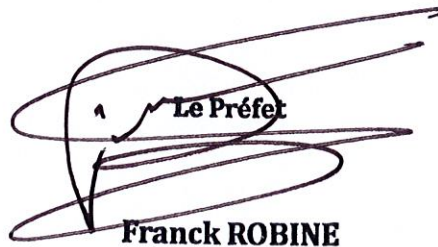
Article 12 :

Les utilisateurs autorisés par arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer sont chargés d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation de l'hydrosurface auprès des usagers habituels des zones concernées. Les titulaires de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler l'hydrosurface aux autres usagers.

Article 13 :

Le commandant la zone maritime des Antilles, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le maire de la commune du Carbet, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

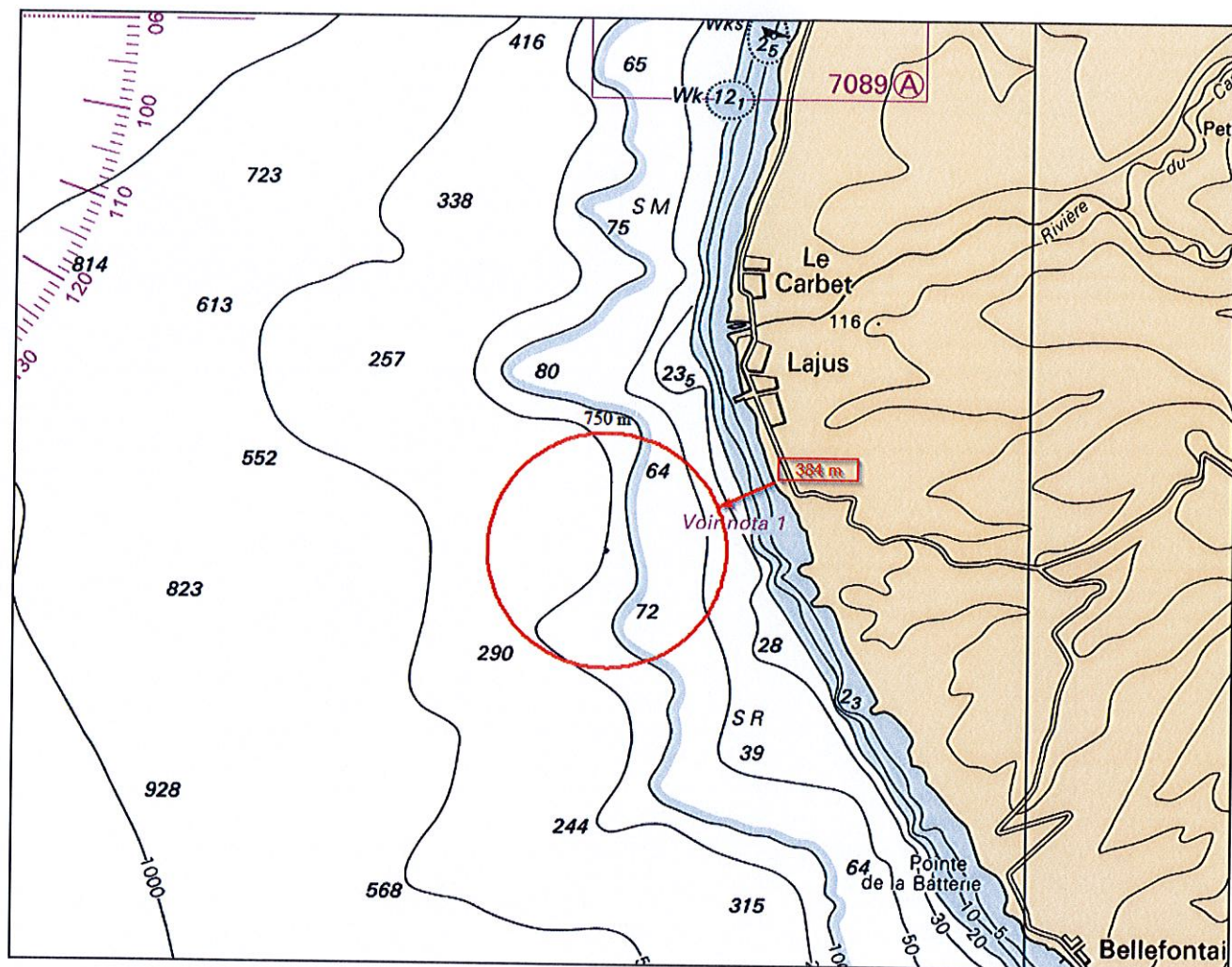
Fort-de-France, le - 7 JUIN 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, covering the text 'Le Préfet' and partially 'Franck ROBINE'.

Franck ROBINE

ANNEXE

Localisation de l'hydrosurface au large de la commune du Carbet



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DESTINATAIRES :

- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Mairie du Carbet**
- **Tribunal de grande instance de Fort-de-France**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles**
- **Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**
- **Direction de la mer de la Martinique**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique**
- **Direction interrégionale des douanes**
- **Direction zonale de la police aux frontières**
- **Groupement de gendarmerie de Martinique**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**

COPIES :

- **Centre des opérations des forces armées aux Antilles**
- **Grand Port maritime de la Martinique**
- **Service hydrographique et océanographique de la Marine**